

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
réalisation d'un forage d'alimentation en eau potable en remplacement d'un forage existant
sur la commune de Bonnétable (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3840 relative à la réalisation d'un forage d'alimentation en eau potable en remplacement d'un forage existant sur la commune de Bonnétable, déposée par le SIAEP Vive Parence et considérée complète le 26 février 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage B3 de 84m de profondeur à des fins d'alimentation en eau potable, en substitution d'un forage B2 inutilisé autorisé par arrêté préfectoral du 20 juillet 1999 ; que le nouveau forage sera implanté sur la parcelle du forage actuel correspondant à son périmètre de protection immédiat ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le nouveau forage possédera toutes les caractéristiques de l'ancien forage : exploitation du même aquifère (sables et grès du Cénomaniens) pour un débit de 75m³/h maximum (soit 602 000m³/an) ;

Considérant que les travaux de forage feront l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ; que les prélèvements feront, quant à eux, l'objet d'une demande de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, procédure non déterminée au stade de l'examen au cas par cas ; qu'il reviendra au porteur de projet de s'interroger, le cas échéant, sur la nécessité d'une nouvelle demande d'examen au cas par cas une fois la procédure déterminée au titre des prélèvements ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à ce que la phase de travaux respecte les précautions d'usage en matière de prévention des pollutions et de limitation des nuisances sonores ;
Considérant que le site d'implantation du forage n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage d'alimentation en eau potable en remplacement d'un forage existant sur la commune de Bonnétable, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIAEP Vive Parence et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 01 AVR. 2019

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr